



Association
des grands-parents
du Québec
(ADGPQ)

Pour l'amour et le bien-être
de nos petits-enfants

**Mémoire présenté dans le cadre du Projet de loi 2
réformant le droit de la famille**

Décembre 2021

Sommaire

Ce mémoire s'adresse au ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, dans le cadre de la réforme du droit de la famille.

Depuis sa refondation à titre d'organisme national en 2004, l'Association des grands-parents du Québec (ADGPQ) a toujours défendu le droit fondamental de toute personne à connaître ses origines et ses ascendants. Ainsi elle a organisé en 2005 et 2006 des colloques pour défendre ce point de vue. Elle a témoigné en 2007 auprès du « Groupe de travail sur le régime québécois d'adoption ». En 2010, elle a déposé un mémoire sur « l'avant-projet de loi intitulé Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale ». Elle a aussi déposé divers documents auprès de la ministre de la Justice sur le projet de loi 113.

L'ADGPQ applaudit l'article 168 du projet de loi 2 :

La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« 39.1. Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines. »

Cependant, le projet de loi rejette l'adoption sans rupture du lien de filiation contrairement à ce que recommandait le Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption sous la présidence de Mme Carmen Lavallée en 2007 ainsi que M. Alain Roy, docteur en droit dans ses conférences avant qu'il ne devienne conseiller spécial du ministre Jolin-Barrette. Le projet de loi fait donc en sorte que des milliers de grands-parents dévoués seront considérés étrangers à leurs petits-enfants suite à leur adoption.

Pour l'ADGPQ, le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec ses ascendants découle de ce droit fondamental de connaître ses origines que le projet de loi consacrera dans la Charte. D'autant plus que la science reconnaît l'importance des relations petits-enfants/grands-parents, particulièrement avec les grands-mères qui présentent un fort instinct de protection envers leurs petits-enfants, et sont biologiquement bien équipées pour s'attacher à eux (ce qui révèle l'étude de James Rilling en annexe 1).

Nos principales recommandations s'articulent autour de la nécessité d'éliminer du projet de loi tout biais empreint d'âgisme.

Le terme « ex-conjoint » doit être remplacé par une expression beaucoup plus inclusive comme l'article correspondant au code civil de Belgique qui dit « *toute autre personne, si celle-ci justifie un lien d'affection particulier avec lui* ». On ne doit cependant pas confondre les tiers (par exemple : ex-conjoint du parent) et les grands-parents comme le fait le projet de loi 2.

Table des matières

Sommaire	2
Table des matières	3
Présentation de l'Association des grands-parents du Québec	4
Contexte	5
Discussion sur le projet de loi 2 – 1 ^{ère} partie	6
Discussion sur le projet de loi 2 – 2e partie	7
Liste des recommandations	9
Annexe 1 : Les grands-mères sont scientifiquement bonnes pour vous	10
Annexe 2 : Extrait du mémoire déposé en 2009 à la ministre de la Justice à l'époque soit Mme Kathleen WEIL.....	12

Présentation de l'Association des grands-parents du Québec

Fondée en 1990, l'Association des grands-parents du Québec est un organisme national voué à la défense des droits et des intérêts des grands-parents, des petits-enfants et des familles élargies. L'ADGPQ a étendu son action à l'ensemble du Québec en 2004. Au fil des ans, nous sommes devenus une référence pour les aînés en matière de conflits familiaux. Nous nous sommes donnés pour mission :

- de défendre les droits des aînés victimes d'abus ou d'exploitation;
- de sensibiliser les autorités aux problématiques rencontrées;
- de faire reconnaître l'importance du rôle des grands-parents et des aînés dans la société, auprès des familles et des petits-enfants;
- d'aider les grands-parents et les aînés vivant des difficultés dans un contexte familial;
- de favoriser les rencontres intergénérationnelles;
- d'aider les petits-enfants et les familles à se lier davantage avec leurs origines et ainsi, à prendre conscience de ce qu'elles représentent.

Chaque année, des dizaines d'organismes gouvernementaux ou communautaires réfèrent des aînés à notre Association, notamment :

- Les centres locaux de services communautaires (CLSC)
- Les centres de justice de proximité
- Les centres jeunesse
- La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Les organismes pour aînés
- Les maisons de la famille
- Etc.

Chaque année, notre ligne d'écoute pour aînés et grands-parents reçoit une moyenne de 1000 appels.

Enfin, l'Association des grands-parents du Québec poursuit sa mission en gardant à l'esprit le principe de droit proposé ci-contre par le juge Jean-Pierre Sénécal, en 1995 :

« (...) les contacts entre petits-enfants et grands-parents constituent une grande richesse, tant pour l'enfant, les grands-parents que la société. Ils sont, à n'en pas douter, une grande source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances (réciproquement d'ailleurs). Les contacts entre générations constituent en fait une source d'apports mutuels uniques, non seulement précieuse, mais indispensable, et cela, encore une fois, tant pour les personnes impliquées que pour la société tout entière. » Extrait de (Droit de la famille-2216, [1995] R.J.Q. 1734, 1738 (C.S.) du juge Jean-Pierre Sénécal).

Contexte

En 2021, les modèles familiaux sont plus nombreux qu'ils ne l'ont jamais été. Des enfants nés hors mariage, aux enfants de couples homosexuels en passant par les familles recomposées, tous méritent l'amour et les liens sociaux nécessaires à leur développement et à leur épanouissement. La famille nucléaire, strictement composée des parents et de leurs enfants, bénéficie à plusieurs niveaux de la présence d'une famille élargie présente et impliquée.

C'est dans cet esprit que l'ADGPQ vient soutenir les grands-parents de tous les milieux afin qu'ils puissent entretenir ou rétablir les contacts avec leurs petits-enfants et leur famille. En effet, la relation avec les petits-enfants représente, pour la grande majorité des grands-parents au Québec, un lien précieux dont ils ont le souci de prendre soin.

Or, nous savons tous que la situation des aînés au Québec n'est pas reluisante pour tous. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le gouvernement du Québec en fait l'une de ses priorités en 2021. En effet, nous ne pouvons passer sous silence le fait que plusieurs situations familiales témoignent d'un certain abus ou de négligence envers les aînés. Le chantage affectif, pour des motifs de gardiennage, d'argent ou autres, est encore trop peu reconnu. Ces situations peuvent pousser le climat familial à une dégradation surprenante. Les cas d'adoption, quant à eux, privent les grands-parents biologiques de tout droit légal à l'égard de leurs petits-enfants.

Quelles que soient les modifications de la situation familiale des parents : rupture du couple, décès de l'un des parents, nouveau conjoint auprès du parent gardien, refus du grand-parent de céder à un certain chantage affectif, un constat demeure : les petits-enfants doivent conserver le droit d'avoir une relation personnelle avec leurs grands-parents (ascendants), si c'est dans leur intérêt supérieur. L'accès à la justice en matière familiale n'étant pas toujours à la portée des aînés, ni de leur famille, ce constat est d'autant plus important puisqu'il permet d'offrir aux enfants une certaine stabilité quelles que soient les difficultés de leur famille nucléaire et qu'il préserve la valeur des aînés dans notre société.

Discussion sur le projet de loi 2 – 1^{ère} partie

Il y a dans ce projet de loi 2 un biais idéologique qui favorise les jeunes (par exemple les anciens conjoints d'un parent gardien) au détriment des aînés qui se voient écartés de la vie des enfants. Nous croyons aussi que le projet de loi risque d'augmenter la maltraitance envers les grands-parents puisqu'il sera plus difficile et onéreux pour eux d'avoir accès à leurs petits-enfants. Ceux-ci pourraient être victimes d'un chantage affectif de la part des parents ». D'ailleurs, la « Ligne Aide Abus Aînés » nous réfère souvent des grands-parents victimes de ce type de maltraitance.

Ainsi, si le projet de loi 2 est adopté dans sa version actuelle, il diminuerait les droits de contacts entre les grands-parents et leurs petits-enfants de multiples façons. Par exemple, actuellement les grands-parents bénéficient de la présomption qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des relations avec eux. Le projet de loi change cela en remettant le fardeau de la preuve sur le dos des grands-parents qui devront prouver au tribunal leur importance dans la vie de l'enfant.

Parmi les autres mesures réclamées par l'ADGPQ depuis des années, mentionnons que le projet de loi ne corrige en rien l'injustice voulant que les grands-parents soient exclus de la vie de leurs petits-enfants lors d'une adoption. Le projet de loi cautionne donc le fait qu'ils continueront à devenir des étrangers pour leurs petits-enfants.

L'ADGPQ souligne que le projet de loi fera également en sorte d'exclure les conjoints des grands-parents qui s'impliquent souvent beaucoup dans la vie de l'enfant. On demande d'ailleurs au ministre de s'inspirer de la formulation claire et inclusive du code civil de Belgique qui à son article 375 reconnaît que les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant, pour remplacer l'article 611, contrairement à la formulation employée dans le projet de loi actuel.

Bien qu'il soit important, dans certains cas, de reconnaître les droits des anciens conjoints des parents, nous estimons que le projet de loi 2 le fait au détriment des grands-parents, des aînés et de l'ensemble des adultes significatifs pour l'enfant. Pourtant, les autres pays civilistes comme la Belgique et la France se font un point d'honneur de reconnaître les ascendants ou tous les adultes significatifs (ce qui inclut les oncles, tantes, conjoints des grands-parents, etc.)

Comme autre conséquence, l'ADGPQ ajoute que les grands-parents qui n'ont pas eu l'occasion de fréquenter régulièrement leurs petits-enfants seront définitivement exclus de leur vie.

Discussion sur le projet de loi 2 – 2e partie

L'Association des grands-parents du Québec s'oppose vivement aux modifications présentées dans le cadre du projet de loi 2 portant sur la réforme du droit de la famille modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil et ce principalement en regard des modifications significatives à l'élaboration du nouvel article 611 C.C.Q. traitant des relations personnelles des enfants entre l'enfant et ses grands-parents.

Ces modifications législatives viendront ainsi faire perdre des droits à l'enfant qui est protégé actuellement par une présomption favorable au maintien des relations telles que définies par le législateur et la jurisprudence. Il ne faut pas oublier que l'article 611 C.C.Q. actuel est défini au sens de la jurisprudence comme étant le droit des enfants de maintenir et/ou de créer des relations personnelles avec leurs grands-parents et non l'inverse. En effet, les décisions nombreuses de nos tribunaux relèvent l'importance de l'implication des grands-parents qui sont considérés comme une source de stabilité pour les enfants et qu'il est nécessaire non seulement de préserver mais de promouvoir ces relations précieuses pour l'enfant et ce sur le plan affectif, personnel et éducatif.

De plus ces modifications viendront faire en sorte que l'enfant, dès l'âge de dix ans, devra faire connaître son consentement ce qui est lourd à porter pour un enfant de ce jeune âge.

Quant à la modification des dispositions de l'article 611 C.C.Q.

Nous croyons que le projet de loi no 2 concernant la réforme de l'actuel article 611 C.c.Q. est non seulement décevant pour les grands-parents et les aînés mais inacceptable en regard des dispositions actuelles du Code civil concernant le maintien des liens grands-parents/petits-enfants.

En effet, reprenant les propos de l'Honorable Juge Doris Thibault qui s'exprimait au congrès annuel du Barreau 2008 en droit de la famille en regard de l'article 611 du Code civil du Québec comme suit:

« ... l'article 611 C.C.Q. consacre un droit qui est reconnu à l'enfant d'abord. C'est dans son seul intérêt que l'analyse doit être effectuée. On présume qu'il est dans son intérêt de maintenir ou de développer des relations avec ses grands-parents. Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être omniprésent dans l'analyse de la preuve. »

D'ailleurs, Madame la Juge Thibault soulevait que le droit de l'enfant de connaître ses grands-parents s'explique par l'importance pour ce dernier de connaître ses origines et sa culture.

Nous désirons également porter à l'attention de l'actuel ministre de la Justice monsieur Simon Jolin-Barrette, les fondements de l'article 611 C.C.Q. par le biais d'une citation tirée de la jurisprudence qui précise ce qui suit, à savoir : ...les contacts entre petits-enfants et grands-parents constituent une grande richesse, tant pour l'enfant, les grands-parents que la société. Ils sont, à n'en pas douter, une grande source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances (réciproquement d'ailleurs). Les contacts entre générations constituent en fait une source d'apports mutuels uniques, non seulement précieuse, mais indispensable et cela,

encore une fois, tant pour les personnes impliquées que pour la société tout entière.
(Droit de la famille 2216 (1995) R.J.Q. 1734 juge Jean-Pierre Sénécal j.c.s.

Nous réitérons l'importance des liens intergénérationnels pour les petits-enfants qui sont de toute évidence mis à l'écart par le biais du nouvel article 611 C.C.Q. qui fait fi de la présomption favorable du maintien des liens tel que le prévoit l'actuel article et ainsi il deviendrait nécessaire de prouver et ce avec l'entrée en vigueur du nouvel article que les grands-parents sont des personnes significatives pour l'enfant et que le maintien des liens est dans son intérêt.

De ce fait un grand-parent, qui n'aurait pas eu la chance de créer de liens avec son petit-fils ou encore qu'il n'ait pas eu la chance de le voir et ce par le fait des parents, ne pourrait ainsi avoir l'espoir de la création d'un lien personnel avec sa propre descendance ou tout simplement d'un maintien des liens s'ils étaient peu fréquents, par la volonté des parents. Tel est à prévoir le résultat de toute démarche juridique suivant l'entrée en vigueur de cette disposition nouvelle en regard du maintien des liens grand-parent/petit-enfant et ce ne correspondant pas ainsi aux nouvelles dispositions de l'article 611 C.C.Q. telles que proposées dans le projet de loi actuel et qui va à l'encontre, selon nous et avec respect pour l'opinion contraire, de l'intérêt de l'enfant.

Nous soutenons que non seulement il n'existe plus de présomption favorable au maintien des liens telle que créée actuellement par la sagesse du législateur mais il deviendrait alors impossible de s'adresser au tribunal dans la majorité des cas de grands-parents qui désirerait se prévaloir de cet article tel que proposé dans l'actuel projet de loi à cause du fardeau de la preuve que supposent les termes « dans la mesure où ces personnes sont significatives pour l'enfant. »

En effet, comment prouver qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de créer des liens avec ses grands-parents alors que les parents soulèvent leur autorité parentale et refusent tout accès et que le nouvel article 611 C.C.Q. ne permettant pas alors au juge de trancher et de passer outre le critère de l'autorité parentale dans l'intérêt des enfants.

Cette nouvelle situation juridique ferait donc fi totalement du concept actuel à savoir qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de créer ou de maintenir des relations personnelles avec ses grands-parents ce qui demeure un fondement actuel de l'article 611 C.c.Q. car ne l'oublions pas, les contacts entre générations constituent une source d'apports mutuels uniques, non seulement précieuse, mais indispensable pour l'ensemble de notre société.

Nous trouvons également utile de noter au passage que de faire reposer sur les épaules d'un enfant de 10 ans son consentement au maintien des liens cela nous paraît déraisonnable et nous croyons que l'âge actuellement reconnu de 12 ans par la jurisprudence en regard du désir de l'enfant serait plus approprié.

En effet, il est fort à parier que les parents refusant le maintien des relations de leur enfant à l'égard d'un grand-parent seront déterminants dans la position de l'enfant de 10 ans à 14 ans et qu'une volonté librement exprimée par l'enfant est à craindre dans cette situation.

Liste des recommandations

1. L'ADGPQ réclame que la réforme du droit de la famille affirme le droit de l'enfant à entretenir une relation personnelle avec ses ascendants, et ce, indépendamment des relations entre les parents et les autres ascendants et toujours dans le respect de l'intérêt de l'enfant et ainsi maintenir la présomption légale du maintien des liens grands-parents/petits-enfants.
2. L'ADGPQ réclame aussi qu'en cas d'adoption plénière, les enfants adoptés conservent leurs droits à entretenir des relations avec leurs grands-parents biologiques, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Le terme « ex-conjoint » doit être remplacé par une expression beaucoup plus inclusive comme l'article correspondant du code civil de Belgique qui dit « *toute autre personne, si celle-ci justifie un lien d'affection particulier avec lui* ». On ne doit cependant pas mettre sur le même pied les tiers (par exemple : ex-conjoint du parent gardien) et les grands-parents comme le fait le projet de loi 2.

Annexe 1 : Les grands-mères sont scientifiquement bonnes pour vous

Extrait du **Le SOLEIL NUMÉRIQUE** Le mardi 30 novembre

« WASHINGTON — Des scientifiques disent avoir prouvé ce que beaucoup de chanceux ayant bien connu leur grand-mère savent déjà: celles-ci ont un fort instinct de protection envers leurs petits-enfants, et sont biologiquement bien équipées pour s'attacher à eux.

Une nouvelle étude, publiée dans la revue Proceedings B, révèle pour la première fois un aperçu neurologique de ce lien intergénérationnel.

En utilisant l'imagerie par résonance magnétique (IRM) fonctionnelle, des chercheurs de l'Université d'Emory en Géorgie, aux États-Unis, ont analysé le cerveau de 50 grand-mères à qui ont été montrées des images de leurs petits-enfants, âgés d'entre trois et douze ans. Pour comparer, il leur a aussi été montré des images d'enfants qu'elles ne connaissaient pas, d'un de leurs enfants devenus adulte, et d'un adulte inconnu.

Résultat: « Face aux images de leur petit-enfant, elles ressentaient vraiment ce qu'il ressentait. Lorsqu'il exprime de la joie, elles ressentent de la joie. Quand il exprime de la détresse, elles ressentent de la détresse », a expliqué à l'AFP l'anthropologue et neuroscientifique James Rilling, auteur principal de l'étude.

« Elles activent des zones du cerveau qui sont impliquées dans l'empathie émotionnelle, et d'autres dans le mouvement », a-t-il détaillé.

Les mêmes régions du cerveau s'activent également dans celui des mères, ce qui est interprété comme étant lié à un instinct les faisant aller vers leur enfant ou interagir avec lui. Au contraire, quand les grand-mères regardaient des images de leur enfant adulte, l'activation de régions liées à l'empathie cognitive était plus forte -- comme pour chercher à comprendre ce qu'une personne pense ou ressent et pourquoi, sans générer autant d'implication émotionnelle.

Ces résultats pourraient en partie être liés, selon James Rilling, à l'adorable apparence des enfants — un phénomène connu scientifiquement et qui est partagé par de nombreuses espèces afin de susciter une réaction de protection.

Première étude du genre

Contrairement aux autres primates, chez les humains, les mères reçoivent de l'aide pour élever les enfants.

James Rilling, qui avait déjà conduit des recherches sur les pères, a voulu tourner son attention vers les grands-mères, afin d'explorer une théorie en anthropologie connue sous le nom « d'hypothèse de la grand-mère ».

Selon celle-ci, l'évolution a fait en sorte que les femmes vivent longtemps -- et bien après qu'elles ne soient plus capables de se reproduire -- afin qu'elles puissent s'occuper des générations suivantes.

« C'est réellement la première fois que l'on regarde (cet aspect) du cerveau de grand-mères », selon le chercheur. Bien souvent, il est plutôt observé pour étudier des maladies comme Alzheimer.

Les participantes à l'étude venaient de la région d'Atlanta, en Géorgie, et de milieux ethniques et sociaux divers.

En comparant ses résultats avec ceux récoltés auprès de pères, James Rilling a noté que globalement, les grands-mères activaient plus intensément les régions impliquées dans l'empathie émotionnelle.

Mais il ne s'agit là que d'une moyenne, qui peut différer selon les individus, a-t-il souligné.

Le scientifique a également interrogé toutes les participantes sur les défis et bénéfices tirés du fait d'être grand-mère selon elles.

Les différences d'opinions avec les parents sur l'éducation des enfants revenaient les plus fréquemment.

D'un autre côté, « nous avons plaisanté sur le fait que beaucoup aient mentionné l'avantage de pouvoir rendre (aux parents) les petits-enfants, ce n'est pas un travail à temps plein », a-t-il relevé.

Beaucoup disaient aussi avoir le sentiment de pouvoir être davantage présentes qu'avec leurs propres enfants, car soulagées des contraintes de temps et financières.

« Beaucoup d'entre elles ont finalement dit davantage apprécier d'être une grand-mère qu'une mère », a-t-il conclu. »

Annexe 2 : Extrait du mémoire déposé en 2009 à la ministre de la Justice à l'époque soit Mme Kathleen WEIL

Selon l'article 33 du Code civil du Québec ainsi que l'article 3 de la Loi de la protection de la jeunesse : « les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. »

L'enfant a-t-il le droit de connaître son histoire ? Est-ce bien dans l'intérêt de l'enfant de le priver de connaître ses origines ? Au nom de quelle valeur supérieure dans notre société du 21e siècle peut-on priver un être de ses racines ?

Les grands-parents demandent certains droits, mais ils veulent aussi défendre les droits de leurs petits-enfants.

Principes généraux

Pour les grands-parents, la conséquence de l'adoption c'est qu'ils deviennent au sens de la loi des étrangers pour leurs petits-enfants. Ils ne peuvent donc plus invoquer l'article 611 du Code civil. Cet article se lit comme suit :

611 « Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal ».

Ces grands-parents sont rarement avisés ou invités par le tribunal à faire valoir leur point de vue. Il arrive même qu'ils soient informés de l'adoption après avoir déposé une requête en vertu de l'article 611. Cela est arrivé à plusieurs de nos membres.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi 125, le processus d'adoption a été de beaucoup accéléré dans les cas de protection de la jeunesse. L'Association des grands-parents du Québec a demandé, à chacun des directeurs de la protection de jeunesse, des statistiques sur les dossiers d'adoption et de tutelle afin de connaître la proportion où cela a été fait par les grands-parents ou par des familles étrangères. Dans les rares cas où nous avons eu une réponse de la DPJ, les grands-parents ont presque toujours été exclus du processus. Et ce, contrairement à ce que les ministres Margaret Delisle et Philippe Couillard avaient laissé entendre. La plupart des DPJ ont refusé de nous donner l'information.

Pour comprendre les conséquences des adoptions, voici les explications que monsieur Alain Roy, docteur en droit, a fournies à l'Association des grands-parents le 18 novembre 2005, lors d'une assemblée d'information :

« Qu'est-ce qu'implique exactement l'adoption en termes de conséquences juridiques? Pour l'essentiel, on peut dégager trois grandes conséquences, toutes liées les unes aux autres :

Première conséquence : l'adoption entraîne la rupture définitive du lien de filiation d'origine. La rupture est totale ou pleine et c'est pourquoi on qualifie l'adoption québécoise de « plénière ».

Deuxième conséquence: un nouvel acte de naissance est rédigé et remplace l'acte de naissance d'origine au registre de l'état civil. Le nom des parents biologiques disparaît de l'acte et l'enfant changera généralement de nom pour prendre celui de ses parents adoptifs, surtout s'il est en bas âge.

Troisième conséquence : la rupture irréversible du lien de filiation biologique resitue l'enfant sur un nouvel axe généalogique. En d'autres termes, la coupure du lien de filiation biologique entraîne l'effacement de tous les membres de la parenté d'origine de l'enfant, notamment de ses grands-parents biologiques.

Et c'est là que le bât blesse. Comme vous avez pu le constater, l'enfant dont il est ici question n'est pas un nouveau-né qui n'a jamais vu le visage de sa mère et de son père biologique, encore moins de ses grands-parents – comme c'était le cas il y a 70 ans –, mais d'un enfant âgé de 3, 5 ou 9 ans. Dans une telle perspective, on peut légitimement s'attendre à ce que l'enfant ait développé une relation étroite avec certains membres de sa parenté d'origine, notamment avec ses grands-parents biologiques. Parfois, les grands-parents seront d'ailleurs ses seuls et uniques repères identitaires. Si les parents de l'enfant leur en refusaient l'accès pour des motifs injustifiés, les grands-parents se seront peut-être même débattus en Cour supérieure pour obtenir des droits de visite sur la base de l'article 611 du Code civil.

Or, compte tenu de la troisième conséquence ci-dessus décrite, ces droits de visite, le cas échéant, vont tout simplement s'éteindre avec l'amorce du processus d'adoption. Au sens de la loi, l'enfant deviendra un étranger vis-à-vis de ses grands-parents biologiques et vice-versa. Malgré ces lourdes conséquences, les grands-parents bénéficieront de très peu de droits durant les procédures d'adoption. Selon la jurisprudence, ils ne pourront revendiquer le droit de recevoir signification des différentes requêtes menant à l'adoption. Lors des audiences, ils n'auront pas automatiquement droit de parole. Rien n'obligera le tribunal à les entendre. Il leur reviendra de convaincre le juge qu'ils ont des choses à dire et qu'il serait pertinent qu'on entende leur point de vue. Un bien lourd fardeau pour des personnes âgées exposées à l'une des plus profondes déchirures existentielles de leur vie.

Bref, au terme de l'adoption, les grands-parents perdront leur petit-enfant. Pire, le petit-enfant perdra ses grands-parents, en dépit des liens étroits qui auront pu se développer dans le passé. »